

Règlements municipaux

Cette rubrique comporte les principaux règlements généraux de base ainsi que les règlements d'amendement.

Les documents de cette section n'ont aucune valeur légale et sont présentés à titre informatif seulement. Seule une copie conforme d'un règlement de base et de chacun de ses règlements d'amendement obtenue au Service du greffe a une valeur légale.

Codifications administratives

Certains des règlements municipaux sont plutôt présentés sous forme de codification administrative. Il s'agit d'un texte qui contient le contenu de base du règlement dans lequel ont été intégrées toutes les modifications apportées à la suite de son entrée en vigueur.

La codification administrative n'a aucune valeur légale. Elle n'a pour but que de faciliter la compréhension du règlement et d'informer le lecteur sur la situation réglementaire applicable au moment de sa lecture.

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 179

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

54. Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes (voie partagée) entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

[Code de la sécurité routière du Québec \(CSR\)](#)

440. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ne peut porter un baladeur ou des écouteurs.

Exception.

Le présent article ne s'applique cependant pas à un appareil servant à l'échange de conversations entre ses usagers dans la mesure où celui-ci permet de capter les bruits de la circulation environnante.

477. Position à califourchon.

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon. (assis)

480. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut transporter aucune personne, à moins que son véhicule ne soit muni d'un siège fixe et permanent destiné à cet usage et d'appui-pieds fixés de chaque côté du véhicule.

480.1. Il est interdit à une personne âgée de moins de 16 ans qui conduit un cyclomoteur de transporter un passager.

485. Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que celle-ci ne soit munie d'un siège fixe à cette fin.

487. Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité.

488. Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer à toute signalisation.

489. Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette.

492.1. Le conducteur d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette ne peut circuler sur un trottoir sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive.

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 140

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE REPENTIGNY

2.1.2 Flâner

Il est interdit d'errer ou de flâner sur une voie publique ou dans un endroit public.

2.1.4 Ivresse

Il est interdit d'être ivre ou sous l'effet d'une drogue ou d'un produit hallucinogène sur une voie publique, dans un parc ou dans un endroit public.

2.1.5 Boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique, dans un parc ou dans un endroit public sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la ville a donné son autorisation ou que tous les permis ont été obtenus au préalable de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

2.1.7 Attroupeement

Il est interdit de participer à une assemblée, un défilé ou un attroupeement sur une voie publique, un parc ou un endroit public et poser des gestes, actes et adopter une conduite ou dire des propos qui causent quelque bruit, trouble, désordre ou met en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public, ou encore, molester ou bousculer d'autres personnes qui utilisent également la voie publique ou qui sont présents dans un endroit public, ou gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces personnes.

2.1.9 Crier

Il est interdit de troubler la paix en criant, jurant, se querellant, se battant ou autrement dans un endroit public ou sur une voie publique.

2.1.14 Uriner ou déféquer

Il est interdit d'uriner ou déféquer dans un endroit public ou un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

2.1.20 Mauvais comportement / public

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, en chantant, en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant la violence dans un endroit public ou un parc.

2.1.22 Gêner le travail d'un policier

Il est interdit d'injurier ou de blasphémer contre un membre du service de police ou entraver ou nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

2.1.27 Endommager les biens publics

Il est interdit d'endommager les biens appartenant à la ville installés sur une voie publique ou dans un endroit public.

2.1.28 Nuire à l'utilisation des biens publics

Il est interdit de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les endroits publics municipaux, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobilier.

Section 2 – Dispositions pénales

2.2.1 Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ (cent) dollars et d'au plus mille (1 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 139

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

ARTICLE 5 – CHIEN – LICENCE OBLIGATOIRE

5.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement;

5.5 La licence est annuelle et valide pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible;

5.10 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien une plaque indiquant le millésime de la licence et le numéro d'immatriculation du chien. Le chien doit porter cette plaque en tout temps;

5.11 Le gardien d'un chien trouvé dans la ville sans être muni d'une plaque prévue au présent règlement pour l'année en cours est passible de la pénalité édictée par le présent règlement;

ARTICLE 8 – LAISSE

Un chien ou un chat doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres (2m), sauf lorsque le chien ou le chat se trouve dans les limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien ainsi que lorsque le chien se trouve à l'intérieur d'un parc canin.

9.7.1 Malgré l'article 9.7, la présence d'un chien ou d'un chat est interdite à l'intérieure des limites d'un plateau sportif. Dans le cas où une estrade est située à l'extérieur d'un plateau sportif, de jeux d'eau, d'une plage, d'une aire de jeux pour enfants ou dans une aire d'entraînement pourvue de modules d'exercice, la présence d'un chien ou d'un chat dans cette estrade est strictement interdite.

De plus, la présence d'un chien ou d'un chat est strictement interdite dans un parc où se trouve un équipement de type jeux d'eau pour la période du 15 mai au 15 septembre entre 9 h et 20 h.

Également, la présence d'un chien ou d'un chat est strictement interdite dans un périmètre de dix (10) mètres d'une aire de jeux pour enfant ou se trouve un équipement tel une balançoire, un module de jeux, une glissoire et autres équipements semblables.

9.8 L'omission par le gardien, sauf s'il s'agit d'un handicapé visuel, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée, salie par les matières fécales de son chien ou de son chat.

ARTICLE 9 – LES NUISANCES

Les faits, circonstances, actes et gestes détaillés ci-après sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits, et le gardien lui-même, auteur d'une telle nuisance ou dont le chien ou le chat agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement :

9.1 Qu'un chien ou un chat cause un dommage à la propriété d'autrui;

9.2 Qu'un chien morde ou tente de mordre un animal ou une personne;

9.3 Qu'un chien aboie de façon à troubler la paix et la tranquillité ou d'être un ennui pour le voisinage;

9.4 Qu'un chien ou un chat se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien sans être tenu en laisse conformément à l'article 8 ou qu'un chien se trouve à l'extérieur d'un parc canin :

2010, r. 139-4, a.3

9.5 Qu'un chien ou un chat se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

9.6 Qu'un chien ou un chat se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir;

9.7 Que la présence d'un chien ou d'un chat est permise dans les parcs de la ville si l'animal est tenu en tout temps en laisse laquelle doit avoir un longueur maximale de deux (2).

2007, r. 139-2, a.1; 2010, r. 139-4, a. 4; 2010, 139-5, a. 2 5

9.7.1 Malgré l'article 9.7, la présence d'un chien ou d'un chat est interdite à l'intérieure des limites d'un plateau sportif. Dans le cas où une estrade est située à l'extérieur d'un plateau sportif, de jeux d'eau, d'une plage, d'une aire de jeux pour enfants ou dans une aire d'entraînement pourvue de modules d'exercice, la présence d'un chien ou d'un chat dans cette estrade est strictement interdite.

De plus, la présence d'un chien ou d'un chat est strictement interdite dans un parc où se trouve un équipement de type jeux d'eau pour la période du 15 mai au 15 septembre entre 9 h et 20 h.

Également, la présence d'un chien ou d'un chat est strictement interdite dans un périmètre de dix (10) mètres d'une aire de jeux pour enfant ou se trouve un équipement tel une balançoire, un module de jeux, une glissoire et autres équipements semblables.

2011, r. 139-5, a.2; 2016, r. 139-7, a. 1

9.8 L'omission par le gardien, sauf s'il s'agit d'un handicapé visuel, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée, salie par les matières fécales de son chien ou de son chat;

9.9 Le refus de laisser pénétrer à son domicile l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement;

9.10 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

9.11 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

9.12 Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux articles 9.10 et 9.11;

9.13 Le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un chien mentionné aux articles 9.10 et 9.11;

9.14 Le fait de laisser errer ou de promener un chien mentionné aux articles 9.10 et 9.11;

9.15 Le gardien d'un chien ou d'un chat dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 19.1 Exhibition dans un lieu public

Il est interdit à toute personne d'exhiber dans un lieu public, un reptile ainsi qu'un animal faisant partie de la catégorie mentionnée à l'annexe 1.

2010, r. 139-4, a.5

Article 19.2 Conditions d'utilisation d'un parc canin

19.2.1 Les parcs canins sont accessibles tous les jours de 8 h à 23 h.

19.2.2 Les portes des parcs canins doivent demeurer fermées en tout temps.

19.2.3 Tout chien doit porter un médaillon d'enregistrement de la ville de Repentigny et son gardien doit s'assurer de sa validité.

19.2.4 Un enfant de moins de 13 ans doit être accompagné d'un adulte à l'intérieur d'un parc canin.

19.2.5 Il est interdit que se trouve à l'intérieur d'un parc canin:

- a) une poussette pour enfant, un vélo, une personne en patins à roues alignées;
- b) un chien de moins de 4 mois et/ou avant que son programme de vaccination soit complété;
- c) tout autre animal qu'un chien;

- d) les femelles en rut;
- e) un chien au comportement dangereux, agressif, éduqué pour attaquer ou protéger.

19.2.6 Un chien fréquentant un parc canin doit être vacciné et ne pas être porteur de maladies afin de ne présenter aucun risque pour un autre chien.

19.2.7 Il est interdit pour un gardien d'avoir plus de 2 chiens sous sa responsabilité à l'intérieur d'un parc canin.

19.2.8 Le gardien d'un chien doit :

- a) maîtriser son chien en tout temps;
- b) être dans le parc canin en même temps que son chien et le surveiller tout au long de la présence dans ce lieu;
- c) tenir le chien en laisse tant et aussi longtemps que celui-ci n'est pas à l'intérieur du parc canin;
- d) mettre ou enlever la laisse du chien dans l'aire à doubles clôtures du parc canin;
- e) enlever la laisse de son chien à l'intérieur du sas du parc canin;
- f) utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien de troubler la quiétude du voisinage;
- g) arrêter son chien de creuser et remplir les trous, le cas échéant;
- h) avoir en sa possession des sacs pour ramasser toutes les matières fécales ou excréments de son chien et les jeter d'une manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.

19.2.9 Le gardien d'un chien ne doit pas lancer d'objet dans le but de faire courir son chien ou apporter un jouet pour chien.

19.2.10 Il est interdit à l'intérieur d'un parc canin :

- a) de consommer de la nourriture;
- b) de donner de la nourriture à un chien.

19.2.11 A l'intérieur d'un parc canin, les fumeurs doivent éteindre et jeter leurs mégots aux endroits prévus à cet effet.

2010, r. 139-4, a.6

ARTICLE 20 – LA PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50\$) et d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne morale.